

AG/RES. 2830 (XLIV-O/14)

RÉSEAU DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU CONSOMMATEUR
ET SYSTÈME INTERAMÉRICAIN D'ALERTE RAPIDE

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière,
tenue le 4 juin 2014)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT :

Que les résolutions AG/RES. 2494 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2549 (XL-O/10), AG/RES. 2682 (XLI-O/11) et AG/RES. 2712 (XLIII-O/13) ont établi le mandat relatif à la création du Réseau pour la sécurité et la santé du consommateur (RSSC) dans le continent américain à titre de première phase d'exécution du Système interaméricain d'alerte rapide (SIAR) sur la sécurité des produits de consommation,

CONSIDÉRANT :

Que la résolution AG/RES. 2769 (XLIII-O/13), "Réseau de santé et de sécurité du consommateur et système interaméricain d'alerte rapide" réitère l'importance du renforcement du traitement de la question aux plans national et continental, d'où l'élaboration d'une stratégie tendant à l'institutionnalisation du RSSC dans le cadre de l'Organisation des États Américains (OEA), et aux effets duquel l'Assemblée générale a chargé le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent, en consultation avec les parties concernées, une proposition de structure pour le fonctionnement du RSSC, lui demandant également d'élaborer, de concert avec les États membres, une proposition de planification à moyen et long terme pour les activités du RSSC ;

Que pour donner suite à ces mandats, les organismes gouvernementaux compétents en matière de sécurité des produits de consommation dans les États membres qui participent au RSSC, grâce à l'offre généreuse du Gouvernement du Pérou, ont tenu à Lima en novembre 2013 une réunion du Groupe technique consultatif du RSSC, durant laquelle ils ont créé un Comité de gestion a.i. chargé de diriger les activités du RSSC ainsi qu'un groupe de travail chargé du SIAR (GT-SIAR), lequel a pour mission d'élaborer la stratégie de mise en œuvre de ce système ;

Que le Comité de gestion a.i. du RSSC, composé du Pérou (président), du Brésil, du Chili, des États-Unis et du Suriname, a assumé la responsabilité d'élaborer un projet de structure pour le déroulement des travaux du RSSC avec l'appui du Secrétariat général et de l'Organisation panaméricaine de la Santé, et a progressé dans l'élaboration d'une première version de plan à moyen et long terme, lequel sera soumis à l'examen et l'approbation des organes du RSSC qui seront créés à ces fins ;

Que le GT-SIAR, composé du Brésil (président), d'El Salvador, du Pérou, de la République dominicaine et du Suriname, a élaboré un premier projet relatif à la structure pour le SIAR qui orientera la première étape de sa mise en œuvre,
CONVAINCUE :

Qu'un RSSC ayant rang d'institution et dirigé par les États membres avec le concours technique du Secrétariat général contribuera à instaurer la question de sécurité des produits au

rang des priorités permanentes en matière de droits des consommateurs et de protection de la concurrence équitable puisqu'il constitue le seul espace régional pour l'échange et la coordination de données d'expériences, d'interventions, de techniques et de politiques publiques visant à assurer que les produits de consommation ne constituent pas un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs ;

Que la création du SIAR sur la sécurité des produits de consommation contribuera à protéger la santé des consommateurs grâce à une détection rapide et des mesures coordonnées destinées à éviter l'entrée de produits de consommation dangereux sur les marchés du continent américain, et que ce système encouragera un dialogue continental large, orienté vers l'élaboration de critères transparents, uniformes et stables pour identifier, évaluer et pondérer le risque provenant des produits de consommation ainsi que l'adoption de mesures précoces et efficaces à travers plusieurs disciplines, aux niveaux national et international, de sorte à minimiser la possibilité que ce risque se concrétise par des dommages pour les personnes ou leurs biens,

DÉCIDE :

1. D'approuver le document annexé, intitulé "Structure appelée à régir le fonctionnement du Réseau pour la sécurité et la santé du consommateur", lequel a été conçu sur la proposition du Comité de gestion a.i. du Réseau pour la sécurité et la santé du consommateur (RSSC) avec le concours du Secrétariat général.

2. De remercier les gouvernements qui ont contribué volontairement par un apport monétaire ou en nature, selon le cas, en faveur du renforcement du RSSC.

3. De féliciter le Secrétariat général pour la mise en œuvre de programmes spécialisés de renforcement institutionnel et d'échange de données d'expériences lesquels, sous l'égide du Secrétariat aux questions juridiques agissant en partenariat avec l'Organisation panaméricaine de la Santé, grâce à des formations spécialisées, des publications et des réunions d'autorités, ont positionné l'Organisation des États Américains (OEA) comme un acteur de référence sur la question ; et de noter par ailleurs avec satisfaction la conception et la création du portail du RSSC sur Internet.

4. D'accueillir la proposition du Groupe de travail chargé du Système interaméricain d'alerte rapide (SIAR) relative à la mise en œuvre du SIAR, et d'inviter tous les États membres à participer activement au processus d'élaboration et de mise en œuvre du SIAR aux niveaux continental et national.

5. De demander au Secrétariat général de continuer de prêter concours aux organismes gouvernementaux pour l'élaboration des éléments de fond et technologiques de ce système et d'appuyer les États membres en matière de protection du consommateur, en particulier en ce qui concerne la sécurité des produits, et d'agir en qualité de secrétariat technique des organes du RSSC qui seront établis en vertu du document annexé, relatif à la structure du RSSC.

6. De demander au Secrétariat général de continuer à impulser la mise en œuvre, à l'échelle nationale, de programmes et politiques publiques sur la sécurité des produits de consommation et d'encourager la passation d'accords avec des organismes sous-régionaux et leurs pays associés ou d'autres régions dans le but de promouvoir le RSSC et de faciliter la création effective du SIAR, en évitant le double emploi.

7. D'inviter les États membres qui ne sont pas encore membres du RSSC à s'y joindre et à participer activement aux activités de formation et d'échange de données d'expériences ainsi qu'à la programmation du SIAR, et d'inviter les États membres, les observateurs permanents et d'autres bailleurs de fonds à apporter des contributions, dans la mesure du possible, au Fonds pour la sécurité et la santé du consommateur qu'administre le Secrétariat général en vue de financer les activités de renforcement institutionnel, d'échange de données d'expériences et de conception du SIAR.

8. De charger le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent les résultats de la mise en œuvre des mandats afférents à la présente résolution avant la quarante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale, et d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.



Organisation des
États Américains

ANNEXE



Langue de l'original : espagnol

Structure appelée à régir le fonctionnement du Réseau pour la santé et la sécurité du consommateur

La résolution AG/RES. 2769 (XLIII-O/13) a demandé au Secrétariat général « de présenter au Conseil permanent, en consultation avec les parties concernées, une proposition de structure appelée à régir le fonctionnement du RSSC ». La présente proposition est le résultat des consultations mentionnées dans cette résolution.

1. Description du Réseau pour la santé et la sécurité du consommateur
 - a. Le Réseau pour la santé et la sécurité du consommateur (RSSC) est l'instance interaméricaine interdisciplinaire spécialisée chargée de promouvoir, au niveau national et continental, la protection des consommateurs par l'intermédiaire des échanges d'informations sur la sécurité des produits de consommation et de la diffusion des pratiques optimales en matière de politique publique et de réglementation des produits de consommation. Le RSSC concentre principalement ses activités dans les domaines suivants :
 - i. La collecte, la classification et la publication des alertes concernant la sécurité des produits et d'autres actions telles que les retraits du marché mises en œuvres par les membres du Réseau ainsi que par les organismes compétents des principaux marchés qui disposent déjà de systèmes d'alerte rapide pour les produits dangereux.
 - ii. La conception et la gestion d'un Système interaméricain d'alertes rapides (SIAR) intégré, y compris l'harmonisation des concepts et des méthodologies relatifs à la sécurité des produits de consommation entre les organismes gouvernementaux de la région.
 - iii. La création de synergies entre le RSSC et les instances régionales et internationales spécialisées dans la sécurité des produits.
 - iv. L'établissement d'un espace de promotion des capacités, de dissémination des pratiques optimales en matière de réglementation et d'échanges d'informations techniques, moyennant la formation du personnel des organismes de protection du consommateur, de santé et de métrologie de la région.
 - b. Le RSSC donne suite aux mandats et directives établis par l'Assemblée générale et est responsable devant les organes politiques pertinents de l'Organisation des États Américains (OEA). Compte tenu du caractère intersectoriel du RSSC, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) travaille en partenariat avec l'OEA, en sa qualité d'organisme spécialisé du système interaméricain en

matière de santé, offrant son assistance technique et contribuant à approfondir la sensibilisation des autorités du secteur santé, de ses agences de réglementation sanitaire et d'autres entités pertinentes (observatoires et réseaux de services), afin qu'elles participent activement au RSSC au niveau régional et au niveau des États membres. En particulier, l'OPS contribue à renforcer le RSSC dans la perspective de la consommation ou de l'utilisation de produits dangereux en tant que déterminant social de la santé.

- c. Les activités du RSSC doivent être réalisées au moyen de l'utilisation des fonds affectés à son endroit par les participants et autres donateurs, avec le concours du Secrétariat général de l'OEA par l'intermédiaire du Secrétariat technique.
- d. Participants du RSSC : les activités du RSSC sont ouvertes à toutes les agences gouvernementales des États membres de l'OEA qui sont compétentes pour la protection des consommateurs, la surveillance de la sécurité des produits de consommation et l'impact de la consommation sur la santé et le bien-être. Ceci inclut, sans que cela soit nécessairement limitatif, les agences gouvernementales de protection des consommateurs, les agences gouvernementales de santé publique, les agences de veille sanitaire, les instituts de métrologie, les instituts de normalisation, les administrations des douanes, entre autres.
- e. Institutions associées : Les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui ont des objectifs similaires et compatibles avec ceux du RSSC peuvent demander à participer aux activités du RSSC, en adressant une communication au Comité de gestion par l'intermédiaire du Secrétariat technique. Le processus d'admission est précisé à l'article 3, paragraphe A, alinéa d du présent document. Les institutions associées n'ont pas le droit de vote.

2. Représentation par pays et vote

- a. Chaque État membre de l'OEA doit désigner une autorité représentante qui agira à sa place au sein du RSSC. La désignation doit être notifiée au Secrétariat technique, par l'intermédiaire de sa Mission permanente près l'OEA.
- b. Chaque État membre a droit à une voix et ce droit est exercé par l'autorité représentante, ou la personne à laquelle celle-ci délègue ce droit, au nom de toutes les agences participantes du RSSC dans le pays en question.
- c. L'autorité représentante a, en outre, les responsabilités suivantes :
 - i. Déterminer et coordonner la position du pays entre les différentes agences nationales participantes pour les décisions qui sont prises dans le cadre du RSSC, notamment la coordination de la position commune pour l'exercice du vote.
 - ii. Représenter son pays devant les organes du RSSC et dans les activités et les réunions du RSSC. Toutes les agences nationales qui ont compétence pour cette question peuvent participer à toutes les activités du RSSC.
 - iii. Servir de point de contact pour toutes les communications avec le pays, y compris l'envoi et la réception d'informations, les demandes et tout autre

type d'activités de coopération, sans préjudice de l'utilisation des voies de communication légitimes de l'OEA.

iv. S'assurer que sa mission permanente près l'OEA est informée en temps utile des activités mises en œuvre dans le cadre de l'OEA.

v. Déléguer l'exercice du vote avant la mise aux voix, le cas échéant, moyennant une communication adressée au Comité de gestion et au Secrétariat technique, par l'intermédiaire de sa mission permanente près l'OEA.

- d. Les décisions de la plénière et du Comité de gestion sont adoptées par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, à condition qu'il y ait le quorum exigé pour l'adoption des décisions.

3. Structure

Les organes du RSSC sont la plénière, le Comité de gestion et le Secrétariat technique.

A) *Plénière*

- a. La plénière est l'autorité suprême au sein du RSSC. Toutes les agences nationales compétentes peuvent participer aux réunions de la plénière.
- b. La plénière tient une réunion ordinaire annuelle au cours de laquelle sont discutés et approuvés les principaux axes d'action du RSSC pour l'année suivante. S'il y a des questions devant être examinées d'urgence et qui ont une pertinence raisonnable pour le programme d'action du RSSC, le Comité de gestion peut convoquer des réunions extraordinaires de la plénière et convoquer ses membres à des votes par la voie électronique à propos de questions spécifiques qui méritent leur attention.
- c. Le quorum pour les réunions de la plénière et pour l'adoption de décisions est d'un tiers des autorités représentantes des États membres.
- d. Les attributions de la plénière sont notamment, sans que cela soit limitatif :
- i. Examiner et adopter le plan d'action annuel du RSSC, les rapports d'activités du Comité de gestion et du Secrétariat technique, ainsi que tout ce qui concerne la conception, la mise en œuvre et la viabilité du SIAR.
 - ii. Recevoir des rapports sur l'affectation des ressources et fixer les priorités en matière de dépenses et de gestion des ressources financières.
 - iii. Mettre au point des stratégies destinées à assurer la viabilité financière du RSSC et du SIAR et décider d'adresser des demandes de contributions financières aux États membres et à d'autres donateurs potentiels à cet effet.
 - iv. Approuver le lieu où se tiendra la réunion ordinaire annuelle de la plénière et élire le bureau de celle-ci, conformément aux dispositions de ce document.

- v. Approuver les guides d'action et le règlement pour le fonctionnement du SIAR qu'élaborera le Secrétariat technique à partir des lignes directrices définies par les participants du RSSC.
 - vi. Créer des groupes de travail chargés de développer des initiatives spécifiques sur des thèmes d'intérêt commun. Ces groupes de travail peuvent bénéficier de la participation d'experts des États membres ou d'autres organisations qui ont une expérience reconnue en matière de sécurité des produits de consommation et/ou de protection de la santé des consommateurs.
 - vii. Examiner les demandes des organisations qui souhaitent être admises au RSSC en qualité d'institutions associées. Ces demandes sont approuvées par consensus, ou à défaut, à la majorité des pays présents. Si elle le juge nécessaire, la plénière peut adopter un statut appelé à réglementer les critères d'admission des institutions associées et leur participation au sein du RSSC.
- e. L'organisation de la réunion ordinaire annuelle de la plénière est la responsabilité du pays hôte, avec le soutien de la Présidence sortante et du Secrétariat technique.
 - f. La plénière et les autres organes du RSSC s'efforcent de tenir des réunions virtuelles chaque fois que cela est possible, en tant que mesure pour réduire les coûts.

B) Comité de gestion

- a. Le Comité de gestion est l'organe élu qui exerce la direction permanente du RSSC. Peuvent y participer tous les États membres et il est composé : d'un Président, de deux Vice-présidents et de deux membres délégués. Il doit s'efforcer de refléter et de respecter le principe de la représentation géographique équitable.
- b. Le Comité de gestion doit s'assurer à tout moment que ses décisions et ses activités sont conformes aux politiques du Conseil permanent.
- c. Le quorum pour les réunions et l'adoption des décisions du Comité de gestion et des groupes de travail est constitué par la majorité des autorités représentantes des États membres qui les composent. Une fois que les groupes de travail ou les commissions spéciales auront été créés et qu'ils seront ouverts à tous les participants du RSSC, le Comité de gestion ou le groupe de travail, selon le cas, peut fixer le quorum nécessaire pour les réunions et pour l'adoption des décisions.
- d. Les attributions du Comité de gestion sont les suivantes :
 - i. Veiller à la mise en œuvre effective du Plan de travail du RSSC.
 - ii. Exercer la représentation du RSSC pour la coordination des activités, l'établissement de partenariats et la mise en place de synergies avec d'autres organisations, d'autres forums ou d'autres régions qui s'occupent de ce thème.

- iii. Orienter le Secrétariat technique pour l'exécution de ses attributions et assurer le suivi des progrès accomplis par les initiatives mises en œuvre par le RSSC dans le cadre de son Plan de travail.
 - iv. Réaliser des démarches afin de mobiliser des ressources afin d'assurer la viabilité du RSSC et du SIAR.
 - v. Coordonner les actions nécessaires pour la conception, la mise en œuvre, le fonctionnement efficace et la viabilité du SIAR.
 - vi. Promouvoir la désignation des coordonnateurs des groupes de travail et assurer le suivi de leurs activités.
 - vii. Faciliter l'examen d'initiatives pertinentes devant être approuvées par la plénière, initiatives ayant trait à des questions telles que les procédures et la modification des procédures, de nouvelles interventions et les rapports périodiques.
 - viii. Lorsque le mandat de la Présidence prend fin, celle-ci soumet à la plénière, lors de sa réunion ordinaire, un rapport d'activités sur les questions sur lesquelles elle a travaillé pendant sa gestion à la tête du RSSC et sur d'autres questions restées en suspens.
- e. Les États membres présentent leurs candidatures à la Présidence pendant la réunion ordinaire annuelle de la plénière. Les candidatures concernent la période qui commence lors de l'ouverture de la séance ordinaire suivante de la plénière. L'élection a lieu après la présentation des candidatures. S'il y a plusieurs candidats pour un même poste, la décision est prise à la majorité des voix des États membres présents à la réunion.
- f. Le Président et les deux Vice-présidents exercent leurs fonctions depuis le début de la réunion ordinaire annuelle correspondante jusqu'au commencement de la réunion ordinaire annuelle de la plénière, l'année suivante.
- g. Le Comité de gestion a deux Vice-présidences. La première Vice-présidence est exercée par l'État membre qui a exercé la Présidence l'année précédente. La deuxième Vice-présidence est exercée par l'État membre qui a été élu à la Présidence de la période suivante. Les Vice-présidents appuient le Président dans ses attributions et le remplacent dans le cas où celui-ci ne peut pas exercer ses attributions, en accord avec la décision prise par le Comité de gestion lui-même. Les autres membres du Comité de gestion sont élus à la réunion ordinaire de la plénière et leur mandat dure depuis le moment où ils sont élus jusqu'à la réunion ordinaire suivante de la plénière.
- h. Les attributions du Président sont les suivantes :
- i. Présider et animer les réunions de la plénière : établir les ordres du jour, déclarer que les séances sont ouvertes et levées, diriger les débats, donner la parole aux délégations dans l'ordre où elles l'ont demandé, mettre aux voix les questions et annoncer les résultats du vote, rappeler à l'ordre et veiller à ce que soient respectées les dispositions du présent document.
 - ii. Convoquer les réunions du Comité de gestion.
 - iii. Représenter le RSSC et le Comité de gestion, et rechercher le consensus de leurs membres avant d'exécuter les tâches confiées au Comité de gestion.

- iv. Réaliser les fonctions qui lui sont confiées par la plénière ou par le Comité de gestion.
- i. Le Comité de gestion se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, selon ce qu'estiment et décident ses membres.
- j. Seuls les États membres qui ont désigné une autorité représentante conformément à la procédure indiquée à l'article 2 peuvent présenter des candidatures à la Présidence, à la Vice-présidence ou en tant que membre du Comité de gestion du RSSC.

C) Secrétariat technique

- a. Le Secrétariat technique est exercé par le Secrétariat général de l'OEA (SG/OEA), qui l'assure en partenariat avec l'OPS. Le SG/OEA désigne le personnel de l'OEA chargé d'exécuter les tâches qui correspondent au Secrétariat technique du RSSC et l'OPS fait de même.
- b. Le Secrétariat technique entretient une communication permanente avec le Comité de gestion et travaille sous la supervision de celui-ci, en respectant les priorités établies dans le Plan de travail approuvé par la plénière.

4. Réunions

A) Ordre du jour et distribution des documents de la réunion

- a. Afin de faciliter les réunions de la plénière, le Président du Comité de gestion, en collaboration avec le Secrétariat technique, doit :
 - i. communiquer à tous les États membres le calendrier des réunions ;
 - ii. élaborer l'ordre du jour préliminaire de chaque réunion et le soumettre aux autres membres du Comité de gestion, pour examen, au moins 60 jours à l'avance. Les membres du Comité de gestion disposent de 10 jours pour présenter leurs observations au Président, qui, à partir de ces observations, prépare l'avant-projet d'ordre du jour de la réunion ;
 - iii. distribuer à tous les membres du RSSC le projet définitif d'ordre du jour et les documents techniques de la réunion au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion ;
 - iv. faire parvenir à tous les États membres le projet d'ordre du jour définitif deux semaines avant la réunion ;
 - v. distribuer à tous les États membres toutes les propositions ou avant-projets qui ont obtenu le consensus du RSSC au moins une semaine avant la réunion où ils seront examinés.

B) Envoi de la convocation et questions de procédures

- a. Le Secrétariat technique transmet la convocation, au nom du Président, au Comité de gestion et à la plénière, selon le cas. La notification peut se faire par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit.
 - b. Pour les réunions de la plénière, le Secrétariat technique envoie une copie de la convocation aux missions permanentes des États membres, pour information.
 - c. Sous réserve d'une notification préalable par la Présidence, le Comité de gestion peut tenir des réunions par téléconférence ou par vidéoconférence. Ces réunions doivent respecter les conditions fixées pour le quorum ainsi que les autres formalités pertinentes décrites dans le présent document. Dans le cas où aurait lieu un vote par la voie électronique, celui-ci ne pourra être réalisé que si les autorités représentantes sont présentes.
 - d. Les décisions prises pendant les réunions virtuelles ont la même validité que celles qui sont adoptées pendant les réunions présentielles.
 - e. Les questions de procédures qui ne sont pas prévues dans le présent document sont résolues en appliquant les règles de procédures du Conseil permanent.
5. Autres dispositions
- a. Le contenu du présent document relatif à la structure et les règles de procédure qui y sont établies sont interprétés de sorte à ne pas enfreindre les dispositions de la Charte de l'OEA ni la réglementation, les pratiques et les procédures de l'OEA.
 - b. Lors de sa première réunion, la plénière élira les Présidents de la première période et de la période suivante ainsi que les deux autres membres du Comité de gestion. Le pays qui aura exercé la Présidence par intérim avant la première réunion de la plénière restera au Comité en qualité de premier Vice-président.